



VILLE DE

Nogent
sur-Oise

GRANDIR
S'OUVRIR
TRANSMETTRE

Affiché le - 2 SEP. 2026
Retiré le

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

**Accordant un permis de construire
Valant démolition**

Au nom de la commune de Nogent-sur-Oise

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION : Par : FABIO GONZALEZ MONTOYA Demeurant à : 108 rue Roland Vachette 60180 Nogent-sur-Oise Pour : Travaux de démolition et reconstruction sur une habitation existante Sur un terrain sis : 108 rue Roland Vachette Références Cadastres : AO39 Superficie du terrain d'assiette : 363 m² Surface de plancher créée 132 m² Places de stationnement couvertes créés : 0 Places de stationnement non couvertes créées : 2	Dossier n° : PC 60463 26 T0010 @
---	--

Le Maire de Nogent-sur-Oise,

VU la demande de permis de construire présentée le 28 avril 2026 et complétée le 08 juillet 2026 par GONZALEZ MONTOYA FABIO,

VU l'objet de la demande :

- Régularisation de la démolition d'un garage existant attenant à l'habitation principale,
- Construction d'un second logement d'habitation sur 2 niveaux,
- Régularisation du rez-de-chaussée de la maison principale, en surface habitable,
- Sur un terrain situé : 108 rue Roland Vachette à Nogent-sur-Oise (60180),
- Création de 132 m² de surface de plancher,
- Création de 2 places de stationnement extérieures,

VU le récépissé de dépôt de la demande affiché le 04 mai 2026,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10 octobre 2019, modifié les 18 février 2021, 15 décembre 2021, 18 décembre 2023, 08 juillet 2024, et 09 octobre 2025,

VU les plans et documents annexés à la demande susvisée,

VU la notification de délai d'instruction en date du 3 août 2026,

VU l'avis favorable de la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise en date du 7 mai 2026,

VU l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 13 mai 2026,

Vu l'avis favorable d'ENEDIS en date du 11 mai 2026,

ARRÊTE

Article 1 : Le permis de construire est accordé, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 et suivants.

Article 2 : Les réserves et prescriptions des services consultés, joint au présent arrêté, seront strictement respectées.

Article 3 : Le bénéficiaire du présent permis de construire aura à sa charge les frais de branchements ou de raccordement des équipements internes à sa propriété aux équipements publics existants au droit du terrain, suivant les directives techniques des concessionnaires.

Hôtel de Ville

74, rue du Général de Gaulle - 60180 Nogent-sur-Oise
03 44 66 30 30 - www.nogentsuroise.fr

Article 4 : En matière de raccordement électrique, la puissance accordée par le présent permis de construire est de 12 Kva (avis ENEDIS du 11/05/2026). La commune de Nogent sur Oise ne prendra pas en charge d'éventuels travaux d'extension du réseau de distribution publique d'électricité.

Enedis met à disposition un portail internet : www.enedis.fr permettant d'évaluer le coût du raccordement du projet, ou la contribution à Enedis en cas d'extension de réseau électrique nécessaire.

Article 5 : Le terrain est situé à proximité du passage d'une canalisation de transport de gaz. Il est rappelé l'obligation de demande de renseignements et de déclaration d'intention de commencement de travaux, par lettre recommandée, auprès du concessionnaire ou du titulaire de l'autorisation de transport (NATRA : www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr). Les travaux ne pourront être entrepris tant que NATRA n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.

Article 6 : Le terrain est situé à proximité du passage de réseaux enterrés. Il est rappelé l'obligation de procéder à une demande de renseignements et de déclaration d'intention (DT-DICT) de commencement de travaux, sur le site réseaux et canalisations.

Article 7 : Secteur de nuisances acoustiques (ISOAC D1016). Le projet est soumis aux dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996, modifié le 23 juillet 2013, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestre et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation.

Article 8 : Chantier : pendant la durée du chantier, le pétitionnaire devra veiller à ce que les véhicules ou engins utilisés sur place, par les entreprises, et débouchant sur le domaine public n'apportent aucune gêne et nuisance aux riverains immédiats et que toutes les dispositions soient prises pour ne pas souiller les voies publiques. Toute dégradation du domaine public, pendant les travaux, fera l'objet d'une remise en état, effectuée par la Ville, aux frais du pétitionnaire.

Article 9 : La Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) devra être déposée en mairie. Le Permis de Construire devra être affiché sur le terrain durant toute la durée des travaux. Une fois que l'intégralité des travaux aura été réalisée, la Déclaration Attestant l'Achèvement des Travaux devra être déposée en mairie (DAACT).

Article 10 : La présente décision est adressée :

- Au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception, le
- Au représentant de l'Etat dans le Département dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur,

- 2 SEP. 2026

Signé électroniquement par : Didier CARON
Date de signature : 25/08/2026
Qualité : Par délégation du Maire, le 1^{er} Adjoint



Taxe : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement à 5 %

La présente décision, accompagnée du dossier et des pièces d'instruction ayant servi à sa délivrance, est transmise au représentant de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du code de l'urbanisme.

La légalité de la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans le délai d'un mois : recours gracieux auprès de monsieur le Maire ou recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'urbanisme ou du Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.
- d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification et pour les tiers, dans le même délai à compter du premier jour d'une durée continue d'affichage du panneau réglementaire sur le terrain. A cet effet, le tribunal administratif d'Amiens - situé 14 rue Lemerchier à AMIENS (80000) - peut être saisi d'un recours contentieux, notamment au moyen de l'application informatique télérecours citoyen (www.telerecours.fr).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22 du code de l'urbanisme, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis/de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407*10 est disponible à la mairie (service Réglementations Urbaines et Habitat) ou sur le site de l'Etat : <https://www.service-public.gouv.fr/>).
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique ou des espaces ouverts au public, décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme,